CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

IN	13/02		
Dr	· A		
Αι	udience du 8 juillet 20	019	

Nº 42702

Audience du 8 juillet 2019 Décision rendue publique par affichage le 23 septembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 27 juin 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de l'Allier de l'ordre des médecins, M. et Mme B ont demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en radio-diagnostic.

Par une décision n° 03.1305 du 26 juin 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte et infligé à M. et Mme B une amende de 500 euros pour recours abusif.

Par une requête, enregistrée le 31 juillet 2017, M. et Mme B font appel de cette décision devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins.

Ils soutiennent que:

- le Dr A les a insultés et diffamés ;
- alors qu'il était convenu que Mme B, venue faire des radios après un accident du travail, apporterait au cabinet de radiologie la déclaration d'accident du travail dès qu'elle l'aurait obtenue et que le règlement serait différé, un règlement immédiat avec encaissement du chèque a été exigé ;
- le Dr A et sa secrétaire ont refusé de lui rendre sa carte vitale, l'ont menacée d'un huissier ;
- le document réglementaire ayant été fourni dans la journée, le Dr A a été payé par la caisse primaire d'assurance maladie ;
- ils n'ont pas de témoin des propos du Dr A, mais celui-ci les reconnaît puisqu'il parle de plaisanterie :
- l'amende est injustifiée.

Par un mémoire, enregistré le 16 août 2017, le Dr A conclut au rejet de la requête.

Il soutient que:

- il doit être le 16^{ème} ou le 17^{ème} professionnel de santé poursuivi par M. B ;
- la plainte est sans fondement et démontre le caractère procédurier des plaignants ;
- il n'a rien à ajouter sur les accusations mensongères de M. B et renvoie la chambre au dossier de première instance.

Par un mémoire, enregistré le 25 octobre 2017, Mme B reprend les conclusions et les moyens de sa requête.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Elle soutient, en outre, que le Dr A a fait pression sur elle pour obtenir le règlement immédiat de soins pris en charge à 100%. Il l'a menacée et humiliée devant une salle d'attente pleine de patients. Il formule contre son époux des accusations injustifiées.

Par un courrier, enregistré le 30 octobre 2017, le Dr A fait savoir qu'il n'a rien à répondre au délire épistolaire de M. et Mme B.

Par une ordonnance du 13 mai 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 13 juin 2019 à 12h00.

M. et Mme B ont adressé un courrier, enregistré le 5 juillet 2019, après la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative, notamment l'article R. 741-12.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 8 juillet 2019 le rapport du Dr Hecquard.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. A la suite d'un accident du travail survenu le 22 mars 2016, Mme B a été reçue au cabinet du Dr A le lendemain au début de l'après-midi pour y subir une radiographie. Mais comme elle ne disposait pas du feuillet de déclaration d'accident du travail permettant une prise en charge à 100% des frais de cet examen, le Dr A lui a indiqué que, faute de produire ce document, elle devrait régler elle-même ces frais et qu'en attendant il conserverait sa carte vitale ainsi que les résultats de l'examen. Finalement, le document requis a été déposé au cabinet du Dr A le jour même à 17 heures et sa carte vitale et son dossier radiologique ont été remis à Mme B.
- 2. M. et Mme B soutiennent que, lors de cet incident, le Dr A aurait proféré des insultes et des menaces à leur égard en présence des patients présents dans la salle d'attente. Toutefois, les plaignants n'apportent aucun commencement de preuve de tels agissements de la part du Dr A dont l'irritation qu'il a pu manifester face à un risque d'impayé n'est pas à elle seule constitutive d'un manquement déontologique.
- 3. La plainte de M. et Mme B n'est donc pas fondée mais elle ne présente pas pour autant un caractère abusif. Il convient donc de décharger les plaignants de l'amende à laquelle la chambre disciplinaire de première instance les a condamnés.

PAR CES MOTIFS,

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

DECIDE:

<u>Article 1</u> : L'article 2 de la décision du 26 juin 2017 de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne est annulé.

<u>Article 2</u> : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme B est rejeté.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. et Mme B, au conseil départemental de l'Allier de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cusset, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Hecquard, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.